

Règlement numéro 237

Concernant la fixation de tarifs sur certains services rendus et sur la location de locaux, de mobilier ou de machinerie et remplaçant le règlement numéro 163

Attendu que le règlement numéro 163 a été adopté par le conseil concernant la fixation de tarifs sur certains services rendus et sur la location de locaux, de mobilier ou de machineries ;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter un règlement visant à modifier les tarifs mentionnés dans ces règlements ;

Attendu qu'en vertu de l'article 244.2 et 244.3 de la loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut imposer un prix de façon ponctuelle ou sous forme d'abonnement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour le bénéfice retiré d'une activité ;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de l'assemblée tenue le 3 juin 2013 ;

rés. 06-07-2013

En conséquence, il est proposé par M. Éric Deschênes appuyé par M. Louis Mandeville et unanimement résolu qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 237 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

I-DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

Article 2- Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens, à l'exception des mots ou expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article. Pour l'interprétation du présent règlement, le masculin comprend les deux sexes et l'utilisation du nombre singulier s'étend à plusieurs personnes, animaux ou choses, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

a) *Personne* : Comprend tout individu, société, syndicat, compagnie, club, regroupement, association, corporation ou autre organisme,

Article 3- Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 163, de même que tout autre règlement au même effet, il n'a pas pour effet d'accorder des droits acquis à quiconque ou d'empêcher le recours de la municipalité à l'encontre des personnes qui étaient en contravention d règlement numéro 163, auxquels cas, la municipalité peut intenter des poursuites nécessaires à l'encontre des contrevenants du règlement numéro 163 comme s'il n'y avait pas eu d'abrogation.

II- Utilisation du copieur

Modifié par le
régl. 242

~~*Article 4--* Sous réserve du règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs en regard de la loi sur l'accès aux documents des organismes publics, les tarifs fixés pour l'utilisation du copieur sont les suivants:~~

~~0,25\$ la copie de 1 à 50 copies
0,20\$ la copie de 51 à 100 copies
0,15\$ la copie de 100 à 200 copies~~

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

~~0,10\$ la copie pour 200 copies et plus.~~

Article 5- Toute personne pourra obtenir des copies à partir du copieur de la Municipalité.

Article 6- ~~Les organismes à but non lucratif œuvrant sur le territoire de la Municipalité de Saint-Cuthbert et ayant son siège social sur le territoire de celle-ci, peuvent utiliser le copieur gratuitement.~~

Modifié par le
régl. 242

III- Utilisation du télécopieur

Article 7- Toute personne pourra utiliser le télécopieur de la Municipalité pour des fins personnelles.

Article 8- Les tarifs fixés pour l'utilisation du télécopieur sont les suivants :

1. Réception des documents
 - a. 2,00\$ pour une réception plus **0,25\$** la feuille en excédant les quatre premières.
2. Transmission de documents
 - a. 2,00\$ pour une transmission locale;
 - b. 2,00\$ pour transmission interurbaine plus **0,10\$** la minute.

IV-Location de locaux

Article 9- Les locaux de la Municipalité sont prêtés gratuitement aux organismes sans but lucratif pour la tenue de leur réunion ou pour toutes autres activités, à la condition de faire le ménage après utilisation et de remettre les lieux dans le même état.

Article 10- ~~Les tarifs fixés pour la location de la salle municipale et située au 1891 rue Principale sont les suivants, dépendant de la nature des activités.~~

- ~~1- 100\$ pour une réception après des funérailles.~~
- ~~2- 150\$ pour des festivités, des soirées récréatives ou des réunions familiales~~

Modifié par le
régl. 237-1

Article 11- ~~Le tarif fixé pour la location du chalet des loisirs est fixé à 100\$ dollars.~~

Article 12- Le tarif fixé pour la location du terrain de soccer ou de la patinoire pour des fins personnelles, est fixé à 25\$ s'il y a utilisation du système d'éclairage.

Modifié par le
régl. 237-1

V- Véhicules, Machinerie et main d'œuvre.

Article 13- Les tarifs pour l'utilisation des véhicules ou de la machinerie appartenant à la municipalité, sont établis selon le tableau suivant. Les tarifs incluent l'opérateur de la machinerie ou du véhicule, ainsi que tout autre outillage utilisé avec le véhicule ou la machinerie, et sont calculés pour chaque quart d'heure complété.

Véhicules ou machineries	Tarif/heure
Camion de la voirie 1 ½ tonne	70,00\$
Tracteur	85,00\$
Pompe	10,00\$

Article 14- Les tarifs pour l'utilisation des employés municipaux sont établis selon le tableau suivant :

Employés	Tarif/heure
Officiers municipaux et contremaître	50,00\$
Autres	35,00\$

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Article 15- Les employés, les véhicules et les machineries de la municipalité seront utilisés gratuitement à des fins municipales seulement. Des tarifs seront chargés à toute personne ou organisme requérant ou provoquant l'utilisation des employés, des véhicules ou des machineries de la municipalité dans les situations suivantes :

1. Pour la réparation, ou la réinstallation de tous biens, équipements, structures ou infrastructures municipales qui sont endommagées volontairement ou accidentellement.
2. Pour des travaux fait en régie par la municipalité et qui sont subventionnés par le gouvernement du Québec ou du Canada.
3. Pour des travaux suite à un sinistre ou pour assurer la sécurité des personnes.
4. Pour l'entretien, la réparation ou la transformation de toute entrée d'eau défectueuse ou tout système d'alimentation en eau potable installée de façon non conforme à la réglementation municipale.
5. Pour des travaux non exécutés par toute personne en défaut, suite à une ordonnance d'un officier municipal.

Article 16- Pour les fins du présent règlement, on ajoutera 10 % du coût total de la facture en frais d'administration.

VI- Location de mobilier

Article 17- Le conseil fixe les conditions suivantes concernant la location des chaises et des tables :

1. Il est interdit à toute personne ou à tout organisme d'utiliser les tables et les chaises ou autres mobiliers à l'extérieur des édifices municipaux à des fins personnelles ou publiques.
2. Les organismes communautaires pourront emprunter gratuitement les chaises et les tables entreposées dans le garage municipal.
3. Le prix pour la location des chaises et des tables entreposées dans le garage municipal est fixé comme suit :
 - Chaises : 0,50\$ de la chaise par jour ou par fin de semaine
 - Tables : 2,00\$ de la table par jour ou par fin de semaine
4. La fin de semaine les personnes devront venir chercher le mobilier le vendredi et le rapporter le lundi.
5. Lors de jours fériés, la date de retour est reportée au lendemain.
6. La Municipalité réclamera au locataire du mobilier, 20.00\$ par chaise non rapportée et 30.00\$ pour chaque table non rapportée

Article 18- Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet.

Article 19- Le règlement 163 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent règlement. L'abrogation du règlement n'a pas pour effet d'accorder des droits acquis à quiconque ou d'empêcher le recours de la municipalité à l'encontre des personnes qui étaient en contravention du règlement 163, aux quels cas, la municipalité peut intenter

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

des poursuites nécessaires à l'encontre des contrevenants comme s'il n'y avait pas eu d'abrogation.

Article 20- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Bruno Vadnais, maire

M. Richard Lauzon, directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion le 3 juin 2013

Adoption le 8 juillet 2013

Publication le 12 juillet 2013

Entrée en vigueur le 12 juillet 2013.

Modifié le 2 décembre 2013 par le règl. 242

Modifié le 10 février 2020 par le règl. 237-1